



STATUTS

1- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est formé, entre les personnes qui rempliront les conditions fixées à l'article 6 ci-après et qui auront adhéré aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2

Cette Association prend pour titre : **BOXING CLUB de RUEIL.**

Article 3

Sa durée est illimitée dans le temps.

Article 4

Le siège social de l'Association est fixé :

12 rue des Mazurières 92500 Rueil-Malmaison

Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5

L'Association a pour but de :

- ◆ Promouvoir, aider, gérer la pratique de la boxe anglaise à Rueil-Malmaison pour les amateurs et les professionnels tant sur le plan Régional, National qu'International.
- ◆ Assurer la formation des benjamins, minimes, cadets, juniors et séniors en organisant des stages.
- ◆ Organiser et participer à des compétitions, manifestations, démonstrations et galas.
- ◆ Pour atteindre ses buts, l'Association entend associer les entraîneurs à son développement et à sa direction.

BOXING CLUB de RUEIL-MALMAISON (Loi de 1901, déclaré le 30/03/98)

12 rue des Mazurières 92500 Rueil-Malmaison

Agrément n° 92151500 de la Jeunesse et des Sports - Affiliation F.F.B. n° 1659 - SIREN IN 421 234 402 00012

2- LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6

L'Association se compose de personnes physiques et morales, membres fondateurs, membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

- ♦ Les membres fondateurs sont les personnes fondatrices de l'Association
- ♦ Les membres actifs, sont les personnes à jour de leurs cotisations et ayant adhéré et signé les statuts et la charte.
- ♦ Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui verseront une cotisation au moins égale au triple de la cotisation fixée par le **Conseil d'administration**.
- ♦ Les membres d'honneur sont les personnes (après vote du Conseil d'Administration) qui, par leurs actes ou leurs expériences, ont rendu des services prépondérants au bénéfice de l'Association.
Ces membres sont dispensés de cotisation et assistent au **Conseil d'administration** avec voix **consultative**.

Article 7

Perdent leur qualité de membres de l'Association :

- ♦ Ceux qui sont décédés
Aucun héritier ou représentant ne peut prétendre remplacer de plein droit le sociétaire décédé.
- ♦ Ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le bureau :
 - pour infraction grave aux présents statuts ou à la charte,
 - pour tout autre motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec le caractère associatif que l'Association a pour objet de maintenir.

Dans ces deux cas, le **Conseil d'administration** invitera l'intéressé, par lettre recommandée, à présenter ses observations dans un délai de huit jours francs.

Passé ce délai, le Conseil pourra prononcer l'exclusion.

Cette décision sera notifiée par lettre recommandée.

Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'Assemblée Générale.

3- LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8

Les ressources de l'Association se composent :

- ♦ Des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs
- ♦ Des intérêts et revenus du patrimoine de l'Association
- ♦ Des rémunérations perçues pour les services rendus par l'Association
- ♦ Des subventions qui pourraient lui être accordées
- ♦ Des dons manuels
- ♦ Des recettes de billetteries et autres produits de vente non interdits par la loi

Article 9

La dotation comprend :

- ♦ Les locaux nécessaires au but de l'Association, prêtés à l'Association
- ♦ Le montant des ventes d'imprimés, livres ou articles de presse
- ♦ L'excédent des recettes sur les dépenses.

Article 10

L'utilisation de ces fonds sera réglée par le **Conseil d'administration** conformément au but poursuivi par l'Association, compte-rendu en sera fait par le Trésorier à l'Assemblée Générale annuelle.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Article 12

Les héritiers d'un membre décédé, les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

Ils ne pourront formuler aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées à titre de droit d'entrée ou pour le rachat des cotisations ; ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

4- L'ADMINISTRATION de L'ASSOCIATION

Article 13

Composition du Conseil d'administration :

La composition du Conseil d'administration est comprise entre 7 & 11 membres.

Il peut comprendre des membres de droit et des membres élus.

Les membres de droit sont les membres fondateurs et les membres d'honneur de l'association tels que définis à l'article 6 des présents statuts.

Les membres élus sont élu parmi les membres actifs et les membres bienfaiteurs de l'association tels que définis à l'article 6 des présents statuts. Les membres élus sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 4 ans.

Article 13 (suite)

Election des membres élus :

Pour être candidat aux élections des membres élus, les membres actifs et les membres bienfaiteurs de l'association doivent :

- 1) Être membres de l'association depuis une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans révolus au jour de la tenue des élections.
- 2) Soumettre au vote de l'assemblée générale le projet qu'ils entendent porter au sein de l'association en tant que membre du Conseil d'administration.

Ce projet d'action devra être joint à la candidature sous peine d'irrecevabilité de la candidature.

Ces conditions sont cumulatives

Renouvellement, remplacement des membres du Conseil d'administration :

Les membres élus du Conseil d'administration sont remplacés par moitié tous les 2 ans.

Le Conseil d'administration « reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance ».

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateur élus, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateur de droit, le Conseil d'administration pourvoit, par cooptation, au remplacement de ses Membres de droit.

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en contrepartie de l'exercice des fonctions qui leur sont conférées au sein du Conseil d'administration.

Rémunération des membres du Conseil d'administration au titre d'un contrat de travail :

Lorsque les membres du Conseil d'administration ont une fonction d'entraîneur, ils peuvent disposer d'un contrat de travail au sein de l'association au titre de leur fonction d'entraîneur et ainsi percevoir une rémunération qui sera versée dans le respect des dispositions rappelées au BOFIP impôts BOI-IS-CHAMP—10-50-10-20 du 7 juin 2017.

Dans tous les cas, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés à l'euro sur présentation des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Le rapport présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des rémunérations perçues par l'administrateur en tant que salarié, ainsi que des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux administrateurs dans l'exercice de leurs missions d'administrateur et de leurs fonctions de salarié.

Article 14

Le **Conseil d'administration** se réunit au moins **1 fois par trimestre** et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers au moins de ses membres titulaires ou du membre mandaté est nécessaire à la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion du **Conseil d'administration** qui siège quel que soit le nombre de présents.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président ou à la demande de la majorité des membres composant le **Conseil d'administration**.

Aucune décision ne pourra être prise sur des questions qui n'auront pas explicitement figuré à l'ordre du jour mentionné sur la convocation.

Les convocations sont adressées aux membres huit jours avant la date de la réunion, le cachet de la poste faisant foi.

Ce délai peut être réduit à trois jours en cas de seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les membres du **Conseil d'administration** doivent jouir de leurs droits civiques

Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Les personnels et animateurs permanents ou non de l'Association ne peuvent assister aux séances du Conseil ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Le **Conseil d'administration** peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont la participation aux délibérations lui paraît utile.

Le **Conseil d'administration** et son bureau sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour autoriser tous actes qui ne soient pas réservés à l'Assemblée Générale.

Article 15

Le Conseil d'administration choisit au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé :

- ♦ Un Président
- ♦ Un Vice-président
- ♦ Un Trésorier
- ♦ Un Secrétaire
- ♦ Un Conseiller Technique
- ♦ Un Conseiller sportif

Les membres du bureau sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Article 16

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation aux autres membres du bureau.

Le bureau peut également constituer des commissions de travail et confier à leurs membres, et sous son contrôle, l'étude ou l'instruction de questions particulières.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentations payées à des membres du Conseil doit être approuvé par ***l'Assemblée Générale***.

Article 17

En vertu des présents statuts :

- ♦ Le Président est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée ou du Conseil.
Il assure le bon fonctionnement de l'Association.
Il peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur, faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux et bancaires après accord du ***Conseil d'administration*** aux deux tiers.
- ♦ Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- ♦ Le Secrétaire tient les registres de l'Association et délivre les extraits certifiés conformes des procès-verbaux, des réunions du Conseil, et des Assemblées Générales.
- ♦ Sous le contrôle et suivant les directives du Président, le Trésorier est responsable de la comptabilité de l'Association.

5- LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 18

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Leurs bureaux sont ceux du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valablement prises que sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Tout membre peut être porteur de deux procurations.

La présence ou la représentation d'un tiers des membres pouvant voter est nécessaire à la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée Générale qui délibère quel que soit le nombre de votants.

Les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires pourront se tenir à distance par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres et le décompte des voix. Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale devra indiquer les nom(s), prénom(s) des membres présents et mentionner tous incidents techniques relatives aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'Assemblée Générale.

Article 19

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, sur convocation du Président **dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice** ou pour conditions exceptionnelles dans le second semestre.

La convocation adressée aux membres, **1 mois** avant la date fixée, comprend l'ordre du jour arrêté par le **Conseil d'administration**.

Les questions écrites et les candidatures devront parvenir au siège, 15 jours avant la date fixée.

L'Assemblée reçoit le compte rendu des travaux du **Conseil d'administration** et les comptes du Trésorier.

Elle statue sur leur approbation.

Elle peut désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes pour contrôler les comptes de l'Association.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au **Conseil d'administration**, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions législatives.

Elle vote le budget de l'année suivante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu, soit à main levée, soit au scrutin secret.

Le scrutin secret est de droit à la demande d'un seul membre.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement au scrutin secret des membres sortant du Conseil d'administration.

Les délibérations seront transcrites sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Article 20

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du **Conseil d'administration** ou sur demande écrite du tiers au moins des membres ayant pouvoir de voter. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours au maximum qui suivent le dépôt de la demande pour la validité des délibérations du, **la présence du quart des membres est nécessaire.**

Elle peut apporter aux statuts toutes les modifications jugées nécessaires et prononcer la dissolution de l'Association.

Dans le cas de la dissolution, cette Assemblée sera convoquée sur la proposition du Conseil ou sur la demande écrite de la moitié des membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée devra réunir les deux tiers des membres à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée sera convoquée 15 jours après les décisions prises cette fois à la majorité des présents.

Article 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 19. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'Association, ***L'Assemblée Générale Extraordinaire*** statue sur la dévolution de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne le ou les bénéficiaires qui devront être des Associations poursuivant le même objet.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs, qui seront investis à cet effet de tout pouvoir nécessaire.

Article 22

Un règlement intérieur ou charte, du ressort du **Conseil d'administration**, sera être établi pour déterminer les conditions d'application et d'exécution des présents statuts.

Article 23

Si par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres de l'Association se trouvait réduit à moins de trois, le ou les membres restants auraient tout pouvoir pour prendre toutes décisions utiles afin d'assurer ou faire reprendre le fonctionnement de l'Association.

Cependant, dans les douze mois suivant les premières mesures décidées en application du paragraphe précédent, ils devront (la reprise des adhésions permettant de réunir un nombre suffisant de membres) tenir une Assemblée Générale pour prendre les décisions opportunes.

Article 24

Le Tribunal compétent, pour toute action concernant l'Association, est celui du domicile de son siège.

Article 25

L'Association se dégage de toute responsabilité à l'encontre de ses membres, ceux-ci devant être assurés en Responsabilité Civile.

Article 26

Le Président ou toute autre personne qu'il désignerait est chargé de remplir au nom du **Conseil d'administration**, toutes les formalités légales ou réglementaires.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au **Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports** dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 avril 2023

Le Président :

NOM : LERAY

PRENOM : Claude

PROFESSION : Retraité de la Fonction Publique Territoriale

ADRESSE : 89 rue Pierre Brossolette 92500 Rueil-Malmaison

Signature



La Secrétaire :

NOM : HACHEMI

PRENOM : Rabéa

PROFESSION : Gestionnaire financière & Ressources Humaines

ADRESSE : 1 allée des orchidées 92500 Rueil-Malmaison

Signature



La Trésorière :

NOM : HAEGEMAN

PRENOM : Elisabeth

PROFESSION : Retraité de la Fonction Publique Territoriale

ADRESSE : 28 Résidence les Tarâtres 92500 Rueil-Malmaison

Signature

